

Objets personnels ou à usage domestique – Indonésie

Donnant suite à la notification CITES n° 2006/041 du 28 juin 2006 concernant le sujet susmentionné, l'organe de gestion CITES de l'Indonésie vous informe que la délivrance des permis d'exportation pour les objets personnels produits à partir d'espèces inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III est régie par le décret n° 447/Kpts-II/2003 du Ministère des forêts concernant la directive administrative pour le prélèvement ou la capture et la distribution des spécimens d'espèces de plantes et d'animaux sauvages:

Nombre maximal de spécimens d'objets personnels et de souvenirs de touristes autorisé par personne:

- a) Plantes vivantes autres que les orchidées, 2 plantes;*
- b) Animaux vivants, 2 têtes;*
- c) Peaux ou produits de peaux d'animaux sauvages, 5 pièces de peau ou 10 pièces (paires) de produits en peau tels que portefeuilles, chaussures, sacs à main et gants;*
- d) Bois d'agar, 2 kg;*
- e) Produits de fougères arborescentes, 10 kg;*
- f) Produits sous forme d'huiles, de médicaments, et autres, selon les besoins personnels.*
- g) Orchidées, 10 plantes.*

L'exportation, la réexportation ou l'importation d'objets personnels ou de souvenirs de touristes qui sont des spécimens d'espèces non protégées et inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III de la CITES est autorisée lorsqu'un permis CITES a été délivré.

Les objets personnels et les souvenirs des touristes sont limités seulement pour ce qui est de ceux obtenus hors du pays de résidence habituelle; il ne doit pas s'agir de spécimens vivants ou de spécimens transportés dans des bagages non accompagnés.